

6 MAI 1985 - ARRÊTÉ PRÉSIDENTIEL n° 276/14. Tarif et conditions de l'exercice du droit de suite. (J.O., 1985, p. 614).

Article: 1

Le droit de suite sera calculé uniquement en fonction de la plus-value acquise par l'original à l'occasion de chaque revente.

Article: 2

Le droit de suite est obligatoire à partir de 1.000 Frw de plus-value.

Article: 3

Les taux sur la plus-value dus au terme de l'article 13 de la loi régissant le droit d'auteur sont déterminés comme suit :

- 10 % de la plus-value de 1.000 à 5.000 Frw
- 20 % de la plus-value de 5.001 à 10.000 Frw
- 25 % de la plus-value de plus de 10.000 Frw.

Article: 4

Notre Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article: 5

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.